



**INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

**LETTRE CIRCULAIRE AUX  
PRATICIENS DE L'ART INFIRMIER  
2016/1**

**Service des Soins de Santé**

**Tél :** 02 739 74 79 **Fax :** 02 739 77 36 **Website :** [www.inami.be](http://www.inami.be)

**E-mail :** [nurse@inami.fgov.be](mailto:nurse@inami.fgov.be)

**Nos références :** 1240/OMZ-CIRC/INF-16-1-f **Bruxelles, le 15 mars 2016**

1. **Toilettes et forfaits dispensés au cabinet du praticien de l'art infirmier : suppression des honoraires et du remboursement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016**
  - Dixième avenant à la convention nationale W/97 (annexe 1)
  - Mention de pseudocodes lors de la facturation (annexe 2)
  - Adhésion à la convention nationale (annexe 3)
2. **Informations pratiques**

Madame, Monsieur,

1. **Toilettes et forfaits dispensés au cabinet du praticien de l'art infirmier : suppression des honoraires et du remboursement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 :**
  - **Dixième avenant à la convention nationale W/97 (annexe 1)**

Un dixième avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Cet avenant supprime les honoraires et le remboursement par l'assurance soins de santé pour les prestations suivantes lorsqu'elles sont dispensées au cabinet du praticien de l'art infirmier (article 8 de la nomenclature des prestations de santé, § 1, 3°):

- 425913 « soins d'hygiène »
- 426075 « forfait A »
- 426090 « forfait B »
- 426112 « forfait C »
- 428072 « valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants »

Veuillez noter qu'il est toujours possible d'attester ces prestations lorsqu'elles sont dispensées dans une maison de convalescence ; un honoraire et un remboursement est dans ce cas toujours d'application.

- **Mention de pseudocodes lors de la facturation (annexe 2)**

Dans ce contexte, le Règlement du 28.07.2003 a également été adapté. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, pour chaque acte de la rubrique 3° de l'article 8 de la nomenclature « prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit dans une maison de convalescence » que vous attestez, vous devez obligatoirement mentionner les pseudocodes repris dans l'annexe 87 du Règlement (annexe 2) dans les données de facturation.

La communication de ces pseudocodes est nécessaire pour pouvoir appliquer correctement l'avenant susmentionné et permettra d'identifier les lieux où les soins ont été réalisés. Ces données pourront ensuite être également utilisées pour mieux cibler d'éventuelles futures mesures.

- **Adhésion à la convention nationale (annexe 3)**

- Si vous adhérez à la convention nationale W/97 et que vous souhaitez maintenir cette adhésion après cet avenant, vous ne devez pas nous renvoyer de formulaire.
- Si vous ne souhaitez pas maintenir votre adhésion suite à cet avenant, envoyez-nous une déclaration écrite dans les trente jours suivant la date de la présente circulaire à l'adresse qui suit.
- Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), nous vous invitons à adhérer à la fois à la convention nationale W/97 et à ses avenants en nous renvoyant la formule d'adhésion W/97 undecies jointe au présent document (annexe 3), dûment complétée et signée à :

INAMI  
Service soins de santé  
Section praticiens de l'art infirmier  
Avenue de Tervuren 211  
1150 BRUXELLES

## 2. Informations pratiques.

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les praticiens de l'art infirmier est accessible au **02 739 74 79**, de 9 à 12 heures les mardi, mercredi et vendredi, et de 13 à 16 heures les lundi et jeudi. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.

Nous vous remercions pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,



H. De Ridder  
Directeur général

Annexes :

1. Dixième avenant à la convention nationale W/97
2. Annexe 87 du Règlement du 28 juillet 2003 : Liste des lieux pour lesquels un pseudocode doit obligatoirement être mentionné par le praticien de l'art infirmier et liste de ces pseudocodes
3. Formulaire d'adhésion à la convention nationale

W/97 undecies \_\_\_\_\_

Institut national d'assurance  
maladie-invalidité

Service des soins de santé

Avenue de Tervuren 211  
1150 Bruxelles  
☎ 02/739 78 32

**DIXIEME AVENANT A LA CONVENTION NATIONALE  
ENTRE LES INFIRMIERES GRADUEES  
OU ASSIMILEES,  
LES ACCOUCHEUSES,  
LES INFIRMIERES BREVETEES,  
LES HOSPITALIERES/ASSISTANTES EN SOINS HOSPITALIERS  
OU ASSIMILEES  
ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

---

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les praticiens de l'art infirmier et les organismes assureurs du 20 janvier 2016, sous la présidence de Monsieur Patrick VERLIEFDE, délégué à cette fin par Monsieur Henri DE RIDDER, fonctionnaire dirigeant du Service des Soins de santé, il a été convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les organismes assureurs,

et d'autre part,

les organisations professionnelles représentatives des infirmières graduées ou assimilées, des accoucheuses, des infirmières brevetées, des hospitalières/assistantes en soins hospitaliers ou assimilés.

**Article 1.** Dans la convention nationale W/97, conclue le 3 janvier 1997, l'article 3 est complété comme suit:

« En exception à la règle générale ci-dessus, pour les prestations 425913 (soins d'hygiène), 426075 (forfait A), 426090 (forfait B), 426112 (forfait C) et 428072 (valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants) réalisées au cabinet du praticien de l'art infirmier, la valeur du facteur de multiplication W est diminuée de 100% et est ainsi égale à 0 EUR.»

**Art. 2.** Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2016.

Les organismes assureurs,

Les organisations professionnelles des  
praticiens de l'art infirmier,

## Annexe 87

Liste des lieux pour lesquels un pseudocode doit obligatoirement être mentionné par le praticien de l'art infirmier et liste de ces pseudocodes

- Dans le cadre des soins ambulatoires de la rubrique 3° de l'article 8, §1 de la nomenclature des prestations de santé "Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit dans une maison de convalescence »

Description	Pseudocode
Praticiens de l'art infirmier: pseudo-code prestation relative: cabinet autonome d'un (de) praticien(s) de l'art infirmier	421131
Praticiens de l'art infirmier: pseudo-code prestation relative: cabinet d'un (de) praticien(s) de l'art infirmier situé au sein d'une pratique multidisciplinaire de groupe de 1ère ligne	421153
Praticiens de l'art infirmier: pseudo-code prestation relative: cabinet d'un (de) praticien(s) de l'art infirmier situé au sein d'un hôpital	421175
Praticiens de l'art infirmier: pseudo-code prestation relative: cabinet d'un (de) praticien(s) de l'art infirmier situé au sein d'une polyclinique, en lien avec un (des) médecin(s) spécialiste(s) et en-dehors d'un site hospitalier	421190
Praticiens de l'art infirmier: pseudo-code prestation relative: maison de convalescence	421212

W/97 undecies

**FORMULE D'ADHESION**

Le (la) soussigné(e), ..... (nom, prénom)  
 ayant sa résidence principale ..... (rue, n°, boîte)  
 ..... (n° postal, commune)  
 ..... (province ou Région de Bruxelles-Capitale)  
 inscrit(e) sur la liste des praticiens de l'art infirmier, publiée par l'Institut national d'assurance maladie-  
 invalidité,  
 sous le n°. ....

exerçant son activité à l'(aux) adresse(s) suivante(s)<sup>1</sup> : .....  
 .....  
 .....  
 .....

déclare avoir pris connaissance de la présente convention et y adhérer sans restriction.

Fait à ..... le .....

- L'infirm(ier)(ière) gradué(e) ou assimilé(e),<sup>2</sup>
- L'accoucheuse,<sup>2</sup>
- L'infirm(ier)(ière) breveté(e),<sup>2</sup>
- L'hospital(ier)(ière)/assistant(e) en soins hospitaliers ou assimilé(e),<sup>2</sup>

(signature)

<sup>1</sup> Préciser éventuellement la dénomination de l'(des) établissements où la profession est exercée.

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

